

vs.-

REPUBLIQUE DU BENIN

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2001-415 DU 15 OCTOBRE 2001**

fixant la forme et les couleurs de l'insigne  
distinctif des membres des Conseils  
communaux ou municipaux.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République  
du Bénin ;

VU la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration  
Territoriale de la République du Bénin ;

VU la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en  
République du Bénin ;

VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats  
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du  
Gouvernement ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la  
Présidence de la République et des ministères ;

VU le Décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et  
fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de  
l'Administration Territoriale ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la  
Décentralisation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2001 ;

.../...

**DECRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article 181 de la Loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes en République du Bénin, le présent Décret a pour objet de fixer les formes et les couleurs de l'insigne distinctif des membres des Conseils communaux ou municipaux.

**Article 2 :** L'insigne est une plaque métallique de forme carrée de 50 millimètres de côté et de 4 millimètres d'épaisseur, portant à l'avant les lettres initiales majuscules de la qualité du titulaire : M pour le Maire, CC pour les Conseillers communaux et CM pour les Conseillers municipaux. D'un revers neutre, il est suspendu à la partie inférieure d'un ruban en soie rectangulaire de 50 millimètres de largeur et de 90 millimètres de longueur.

Le ruban porte sur sa partie supérieure les armoiries de la Commune dont la conception relève de la compétence des conseils. Sa partie inférieure qui commence du bas des armoiries jusqu'au bas du ruban a la forme et les couleurs du drapeau national de la République du Bénin.

L'insigne du Maire est en or. Celui des adjoints est en argent et celui des autres membres du Conseil Communal ou Municipal est en bronze.

**Article 3 :** Les membres du Conseil Communal ou du Conseil Municipal sont autorisés à arborer ledit insigne au cours des manifestations officielles ou des sessions du Conseil pendant toute la durée de leur mandat..

**Article 4 :** L'insigne est suspendu au côté gauche de la poitrine de son titulaire.

**Article 5 :** A la fin du mandat, les titulaires conservent ces insignes mais ne peuvent en aucun cas les arborer dans un endroit public.

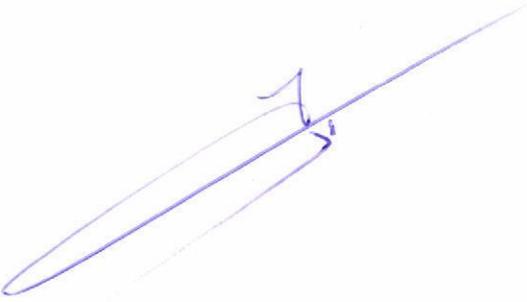
**Article 6 :** Les frais de confection des insignes sont à la charge du budget national.

.../...

**Article 7** : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2001

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement



**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances et  
de l'économie



**Abdoulaye BIO- TCHANE.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation,



**Daniel TAWEMA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4  
MFE 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-